

La politique générale de surveillance des actes agronomiques

Tout le monde en parle !

Dans l'édition de septembre-octobre 2004 de *l'Agro-Nouvelles*, l'Ordre présentait un résumé de sa Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques. Au même moment, un plan de communication était élaboré en vue de présenter celle-ci à l'ensemble des partenaires concernés ainsi qu'aux autres publics cibles identifiés, ceci dans le but, entre autres, de bien cerner leurs préoccupations et leurs questionnements et d'y répondre le plus rapidement possible.

C'est dans ce contexte, que les représentants de l'Ordre des agronomes ont depuis rencontré des dirigeants du milieu, dont des administrateurs de la Coop fédérée, d'Agribrands Purina, de l'Association québécoise de l'industrie de la nutrition animale et céréalière (AQINAC) et de l'Association des fabricants d'engrais du Québec (AFEQ).

Ces rencontres ont d'abord permis à l'Ordre de rappeler de vive voix que les agronomes sont, depuis 1973, les seuls professionnels habilités par la loi à poser des actes agronomiques en toute autonomie au Québec et qu'ils sont tenus d'assurer la surveillance des actes agronomiques posés par les techniciens ou les technologistes agricoles, que ces derniers soient membres ou non de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ). En effet, rappelons que l'article 37 r) du Code des professions édicte que les membres de l'OTPQ, un ordre à « titre réservé » (36 r), peuvent « effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence. » Comme vous le savez, la Loi sur les agronomes est la loi qui, au Québec, encadre l'exercice de l'agronomie, soit une profession d'exercice exclusif. Par conséquent, les membres de l'OTPQ qui posent des actes agronomiques doivent le faire sous la surveillance d'un agronome, tout comme les autres techniciens et technologistes.

On peut illustrer ceci par le fait que lorsqu'un technicien ou un technologiste agricoles, qu'il soit membre ou non de l'OTPQ, pose des actes agronomiques pour le compte d'un client, ultimement, ce dernier est en tout temps le client de l'agronome. L'agronome est donc le professionnel responsable envers ce client à qui il rend des services professionnels en confiant la réalisation des actes agronomiques à une tierce personne, soit le technicien, le technologiste ou le technologue professionnel en agroalimentaire.

Par ailleurs, l'Ordre a profité de ces rencontres d'information pour rappeler aux employeurs leurs obligations au regard des lois professionnelles, mais aussi pour les sensibiliser à l'importance de leur implication dans l'élaboration des procédures et des ententes de surveillance. À cet égard, la Politique énonce que l'agronome doit établir une procédure de surveillance pour les actes agronomiques posés sous sa surveillance. En complément, l'OAQ recommande à ses membres de rédiger des ententes de surveillance avec les techniciens et technologistes agricoles ainsi qu'avec les technologues professionnels, ce qui permet, notamment, d'établir un dialogue entre les personnes concernées et d'adapter la procédure aux actes posés et aux situations de travail rencontrées. L'entente peut être verbale. Toutefois, une entente écrite permet d'éviter tout malentendu au sujet de la responsabilité de chaque personne. Ceci dit, si aucune entente n'intervient, que ce soit de façon verbale ou écrite, l'agronome a, en tout temps, le devoir de surveiller les actes agronomiques.

On comprend donc aisément que l'implication de l'employeur dans ce processus, notamment en ce qui concerne la disponibilité de l'agronome et les moyens mis à sa disposition pour effectuer adéquatement la surveillance, facilite grandement une application appropriée de la procédure et de l'entente de surveillance.

(suite)



Ajoutons également que dans un souci de préciser les rôles et les responsabilités des employés concernés par la surveillance, l'employeur doit, à l'intérieur de l'organigramme de l'entreprise, établir clairement de quels agronomes relève chacun des techniciens, technologes et technologues professionnels en matière de surveillance des actes agronomiques posés.

Vous avez des questions ou vous désirez organiser une rencontre d'information dans votre milieu de travail? D'autres rencontres auront lieu au cours des prochains mois. N'hésitez pas et appelez M^{me} Louise Rougeau, agr., secrétaire de l'Ordre, qui verra à effectuer les suivis appropriés.

En outre, si ce n'est pas déjà fait, nous réitérons notre invitation à prendre connaissance de la version complète de la politique sur le site Web de l'OAQ, et d'en discuter avec votre employeur. 

Ce qu'il faut savoir!

Plainte contre un agronome = la discipline = le syndic

- ◆ La mise en application de la réglementation de l'Ordre qui concerne les agronomes est effectuée par le bureau du syndic, sur conseil des procureurs de l'Ordre. Le mécanisme disciplinaire de l'Ordre n'est donc pas sous le contrôle des élus, ni de celui des employés de l'OAQ.

Plainte contre un non-agronome = surveillance de la pratique illégale et de l'usurpation de titre = comité d'enquête de l'OAQ

- ◆ Conformément au Code des professions, une absence ou une surveillance insuffisante des actes agronomiques posés par un technicien, un technologiste ou un technologue professionnel peut constituer de la pratique illégale, et parfois même de l'usurpation de titre. Le comité d'enquête de l'OAQ étudie chaque plainte qui lui est présentée et, en collaboration avec ses procureurs, évalue le type d'intervention en fonction des risques associés à la protection du public. Peuvent être concernés: l'individu, la personne morale (l'employeur) et ses administrateurs. Ces interventions se font indépendamment de celles des syndicats.

Pour de plus amples renseignements sur le sujet, consultez le *Mémento de l'agronome du Québec*, disponible au siège social de l'Ordre.

Le saviez-vous?

- ◆ Les agronomes ont l'obligation légale d'assurer la surveillance des actes agronomiques depuis 1973. La Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques a été élaborée sur les conseils de l'Office des professions du Québec afin que les agronomes soient mieux outillés pour assumer leurs devoirs et obligations professionnels.
- ◆ La notion de surveillance origine légalement de la Loi sur les agronomes et non du Code de déontologie des agronomes. Par conséquent, la Politique concernant la surveillance des actes agronomiques s'appuie sur des bases légales, et elles sont très solides.
- ◆ L'employeur est soumis aux lois professionnelles et dans une situation où un technologue professionnel, un technicien ou un technologiste serait pris à poser des actes agronomiques sans surveillance, l'employeur, tout comme ces derniers, s'expose à une poursuite de l'OAQ pour pratique illégale.